

GE_GERICHTE ATAS/976/2010 vom 29. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_976_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/976/2010 du 29 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/976/2010 del 29 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1256/2010 - 12/17 -

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA)

E. 3

Sont litigieux le droit du recourant à une rente d'invalidité et le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Est notamment contesté le gain que le recourant aurait pu obtenir sans invalidité. Le lien de causalité entre ses atteintes à la santé et l'accident survenu n'a pas été mis en cause.

E. 4

a) Selon l'art. 18 al. 1er LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. L'art. 8 al. 1 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). b) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Le revenu d'invalide doit être évalué en tenant compte de la perte de gain effective si, dans le cas de rapports de travail particulièrement stables, on peut considérer que l'assuré utilise au mieux sa capacité résiduelle de travail et si le revenu correspond à la prestation de travail fournie (RAMA 1991 no U 130, p. 130). Par ailleurs, est en principe déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA, seconde phrase; message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents du 18 août 1976, FF 1976 III 192). Les bases de calcul sont réglées à

l'art. 22 al. 4 OLAA, lequel prévoit que les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit (1ère phrase). Selon l'art. 15 al. 3 LAA troisième phrase, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux. L'autorité exécutive a exhaustivement déterminé ces cas à l'art. 24 OLAA (pour les rentes). Cette disposition a pour but d'atténuer la rigueur de la règle du dernier salaire reçu avant l'accident lorsque cette règle pourrait conduire à des résultats inéquitables ou insatisfaisants (voir Jean-Maurice Frésard, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, p. 25 n° 53). Ainsi notamment, lorsque le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident ou l'apparition de la maladie professionnelle, le salaire

A/1256/2010 - 13/17 - déterminant est celui que l'assuré aurait reçu, pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident ou de la maladie professionnelle, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident ou de l'apparition de la maladie professionnelle (art. 24 al. 2 OLAA). Si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, dès le moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident (art. 24 al. 3 OLAA). c) Il est à noter que l'ancien Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3 p. 368).

E. 5

Aux termes de l'art. 20 al. 1 LAA, la rente d'invalidité s'élève à 80% du gain assuré, en cas d'invalidité totale. La rente est diminuée en conséquence, si l'invalidité est partielle.

E. 6

Le juge des assurances sociales apprécie librement les preuves (art. 61 let. c LPG; art. 95 al. 2 OJ, en relation avec les art. 113 et 132 OJ). Il ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'il est convaincu de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278, ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 n° U 349, p. 478 consid. 2b ; ATFA non publié du 25 juillet 2002 en la cause U 287/01).

E. 7

En l'occurrence, la détermination du salaire sans invalidité dépend en premier lieu de la question de savoir si le recourant aurait terminé sa formation de monteur-électricien et obtenu un CFC sans la survenance de l'accident. Selon l'intimée, cela n'est pas

vraisemblable. Elle estime que le recourant n'a pas terminé sa formation pour des motifs personnels, notamment en raison de deux incarcérations. Il aurait par ailleurs pu poursuivre sa formation après l'accident, ce qu'il a omis de faire. De surcroît, au vu de son parcours personnel (toxicomanie,

A/1256/2010 - 14/17 - alcoolisme, hépatite C et problèmes familiaux), il ne peut non plus être admis qu'il aurait pu être cadre supérieur ou moyen au sein d'une entreprise de la construction, après avoir obtenu un CFC. Il résulte cependant des déclarations du recourant, ainsi que du dossier que ses difficultés personnelles ont commencé après la survenance de son accident du 18 juillet 1985. En effet, elles ne sont documentées qu'à partir de 1988, soit trois ans après l'accident. Au moment de celui-ci, le recourant était en troisième année d'apprentissage, ce qui ressort également du compte individuel de la caisse 21 électriciens (cf. pièce 192 intimée) et aurait donc, selon toute vraisemblance, déjà terminé son apprentissage et obtenu un CFC, avant qu'il commence à consommer des stupéfiants. Car rien n'indique que le recourant aurait abandonné cette formation subitement après trois ans. Quant aux difficultés personnelles, il est vraisemblable qu'elles sont en large partie également en relation avec l'accident, eu égard au fait qu'une des causes pour lesquelles il a commencé à prendre des drogues en 1988 était qu'il était très diminué physiquement, ce qui ne saurait être contesté, au vu des lésions subies. Par ailleurs, il peut également être supposé qu'il aurait trouvé, sans l'accident, déjà un emploi stable en 1987, aurait quitté la maison parentale plus tôt et ainsi moins subi les conséquences du divorce de ses parents qui l'ont obligé à prendre un appartement à un moment où il sortait d'un long rétablissement des suites de l'accident et venait de recouvrer la capacité de travail. Dans ces conditions, il est en outre compréhensible qu'il ait renoncé à reprendre son apprentissage, devant subvenir à son entretien. Il n'est pas non plus exclu que le recourant n'aurait jamais pris des drogues sans cet accident. A cet égard, il est à relever que son alcoolisme en 2003 semble être également lié, entre autres, aux suites de l'accident, soit l'arrêt de travail en raison de la coxarthrose qui a finalement nécessité une prothèse totale de la hanche. Il est à noter que le recourant souffrait à l'époque aussi de beaucoup de douleurs. Enfin, la consommation de drogues n'a pas empêché le recourant de travailler et les incarcérations étaient de courte durée. Il ressort aussi du dossier que le recourant est travailleur et a continué à travailler encore en 2002 en dépit d'importantes douleurs dans la hanche, ce qui dénote d'une grande motivation et une forte volonté. Il a dû être convaincu par la SUVA pour déposer une demande de prestations à l'OAI, ne voulant pas se considérer comme invalide. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal de céans estime qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, le recourant aurait obtenu en 1986 un CFC en tant que monteur-électricien, de sorte qu'il y a lieu d'effectuer la comparaison de salaire avec le revenu d'une personne avec cette qualification.

A/1256/2010 - 15/17 - Au vu de ce qui précède, il ne peut non plus être exclu et il paraît au contraire vraisemblable que le recourant serait devenu cadre moyen ou supérieur dans une entreprise sans la survenance de l'accident.

E. 8

L'intimée a cessé de verser les indemnités journalières le 31 décembre 2005, après l'annonce de la rechute en 2002. Partant, l'année déterminante pour la fixation de la rente d'invalidité est l'année 2005, soit l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, selon l'art. 24 al. 2 OLAA. En 2005, le recourant aurait pu, sans accident, avoir une expérience professionnelle de 18 ans en tant que monteur-électricien avec un CFC obtenu en 1986 et un

premier engagement en 1987. Dans la mesure où l'intimée n'a établi que le salaire d'un monteur-électricien avec 25 ans d'expérience en 2009 et où le gain avec 18 ans d'expérience en 2005 n'est pas non plus connu, il s'avère que l'instruction est incomplète. Il est toutefois à relever que l'intimée s'est fondée à raison, pour la comparaison des salaires, sur l'année 2009, dès lors que ce n'est qu'en 2008 que le recourant a commencé à travailler dans l'entreprise XB_____ et qu'il touchait pendant les premiers mois d'essai un salaire moindre. Cela étant, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle établisse, pour la comparaison de gain, le salaire d'un monteur-électricien avec CFC et 18 ans d'expérience en 2009. Ce salaire devra être comparé au salaire du recourant chez son employeur actuel en 2009, soit 70'550 fr., montant qui n'est pas contesté. Le pourcentage de la perte de gain ainsi obtenu, au cas où il serait au moins de 10%, devrait alors servir au calcul de la rente sur la base de 80% du gain d'un employé avec les mêmes qualifications et durée de service en 2005, gain qui devra également être instruit par l'intimée.

E. 9

Reste à examiner le calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, soit de déterminer le gain assuré déterminant pour le calcul de celle-ci, étant précisé que le recourant ne conteste pas la quotité de cette indemnité. a) Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre à une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1, 1ère phrase); elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1, 2ème phrase). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2). Selon la jurisprudence, même en cas de rechute et de séquelles tardives, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne peut dépasser le montant maximum du revenu annuel

A/1256/2010 - 16/17 - assuré par la LAA au jour de l'accident (FRESARD, MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in SBVR, p. 918, § 241 ; ATF 127 V 456). Le montant maximum du gain assuré s'élève à 126'000 fr., selon l'art. 22 al. 1 OLAA, entré en vigueur le 1er janvier 2008. Il était de 69'600 fr. en 1985. b) En l'occurrence, l'intimée a fixé l'indemnité pour atteinte à l'intégrité sur la base du montant de 69'600 fr., soit le montant maximum du gain assuré par la OLAA en 1985. Cette somme ne pouvant être dépassée, selon la doctrine et la jurisprudence précitées, le recourant ne saurait prétendre à une indemnité supérieure.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision dont est recours annulée, en ce qu'elle a refusé au recourant une rente d'invalidité, et confirmée pour le surplus. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimée pour une instruction complémentaire sur le salaire d'un monteur-électricien avec CFC et 18 ans d'expérience en 2005 et en 2009. Ceci fait, il appartiendra à l'intimée de rendre une nouvelle décision sur le droit à la rente.

E. 11

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/1256/2010 - 17/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.